

VD_GERICHTE PE24.020149 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020149

FR: VD_GERICHTE PE24.020149 du 12 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.020149 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant relève que la plaignante a déclaré avoir rapporté la menace subie à son psychiatre, mais que ce dernier ne l'a pas confirmé. Il relève également que lors de son audition aux débats de première instance, la plaignante n'a fait état d'aucun propos pouvant être qualifié de menace au sens de la loi. Il rappelle encore que les déclarations de la plaignante auraient, selon lui, considérablement varié sur des éléments essentiels des infractions. 13J010

- 27 -

E. 5.2

Les principes relatifs à la maxime d'accusation et à l'infraction de menaces ont déjà été développés au considérant 4.2 ci-dessus.

E. 5.3

Le premier juge a considéré que la version de l'appelant, soit que ce serait la plaignante qui aurait eu l'idée de dire à son médecin qu'elle avait été victime d'une agression n'avait pas de sens. S'il s'agissait seulement d'une petite dispute, comme l'appelant le soutenait, la plaignante n'avait pas de raison de mentir à son médecin. Cela démontrait en réalité que les marques de coups à cacher étaient bien plus importantes. En la forçant à se taire, l'appelant s'était rendu coupable de menaces. Ce raisonnement ne peut être suivi. Une nouvelle fois, les faits décrits dans l'acte d'accusation ne permettent pas de discerner un comportement de l'appelant qui pourrait être qualifié de « menace grave » au sens de l'art. 180 CP. Ainsi, conformément à la maxime d'accusation, l'infraction de menaces ne peut être retenue à son encontre. En outre, il ne ressort pas des déclarations de la plaignante que l'appelant l'aurait menacée pour obtenir qu'elle mente à son psychiatre. En effet, lors de son audition par la police, celle-ci a uniquement déclaré qu'elle avait un rendez-vous chez son psychiatre le 17 septembre 2024 et que l'appelant lui avait dit de « fermer [sa] gueule et de dire [qu'elle] été agressée en rue, par un inconnu » (P. 4, p. 5). Lors des débats de première instance, elle a une nouvelle fois déclaré que l'appelant lui avait dit de dire à son psychiatre qu'elle avait été agressée par un tiers car sinon il irait en prison. Elle a ajouté qu'elle avait peur de l'appelant (jugement entrepris, p. 18). L'appelant doit ainsi être libéré de l'infraction de menace qualifiées s'agissant du chiffre 3 de l'acte d'accusation.

E. 6.1

S'agissant du chiffre 4 de l'acte d'accusation, l'appelant soutient que la motivation du jugement entrepris, qui renvoie aux motifs exposés pour les autres chiffres, serait lacunaire. Les déclarations de la 13J010

- 28 - plaignante, soit qu'il était rentré ivre au domicile, seraient contredites par le test d'alcoolémie auquel il s'est soumis le matin suivant les faits, qui est revenu négatif. Il rappelle une nouvelle fois que les déclarations de la plaignante auraient, selon lui, considérablement varié sur des éléments essentiels des infractions.

E. 6.2

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été exposés au considérant 3.2 ci-dessus.

E. 6.3

En l'espèce, la plaignante a servi la version de l'acte d'accusation à la police (P. 4 p. 5) et l'a confirmée aux débats (jugement entrepris, p. 18). On ne voit ainsi aucune contradiction. En outre, le fait que le test d'alcoolémie auquel l'appelant s'est soumis s'est révélé négatif à 9h55 le lendemain ne veut pas encore dire que celui-ci n'était pas ivre le soir d'avant. D'une part, il est possible que l'alcool présent dans son sang se soit dissipé durant les presque 12 heures qui se sont écoulées et, d'autre part, l'appréciation de son état d'ivresse par la plaignante est très subjective. Pour ces raisons, la plaignante est crédible dans ses déclarations. Il convient de retenir les faits dénoncés au chiffre 4 de l'acte d'accusation pour établis. Le fait dire à sa compagne : « ferme ta gueule, si tu ne veux pas que je te frappe encore alors que tes blessures ne sont pas encore rétablies » constitue une menace grave. Celle-ci ayant manifestement eu pour effet d'effrayer la plaignante, la condamnation de l'appelant pour menaces qualifiées doit être confirmée.

E. 7.1

L'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Celle-ci doit dans tous les cas être revue d'office, ce d'autant plus que deux chefs d'accusation ont été abandonnés en l'espèce. 13J010

- 29 -

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé 13J010

- 30 - pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 7.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3). 13J010

- 31 -

E. 7.3

La culpabilité de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité à rouer sa compagne de coups lors d'une simple dispute. La violence dont il a fait preuve est attestée par les 41 lésions présentes sur le corps de la plaignante ainsi que par l'ampleur de certaines de ces lésions (cf. P. 7). Il a par la suite menacé la plaignante de la frapper à nouveau pour obtenir que celle-ci se taise. L'appelant n'a à aucun moment pris conscience de la gravité de ses actes puisqu'il persiste toujours à nier l'évidence. Il a préféré accabler la plaignante, l'accusant de mentir pour des raisons futiles, à savoir pour se venger car il souhaitait la quitter ou pour

tenter de récupérer sa voiture. Il y a concours d'infractions. A décharge, il faut retenir l'admission des conclusions civiles de la plaignante. Pour des raisons de prévention spéciale, au vu de l'absence de prise de conscience de l'appelant et de la gravité des coups portés à la plaignante, les lésions corporelles simples qualifiées et les menaces qualifiées doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté. Les lésions corporelles sont l'infraction la plus grave. Elles doivent entraîner une peine privative de liberté de 6 mois. Par l'effet du concours, il faut augmenter la peine d'un mois pour les menaces qualifiées relatives au cas 1 et d'un mois pour celles relatives au cas 4. C'est ainsi une peine privative de liberté globale de 8 mois qui doit être prononcée, malgré l'abandon de deux chefs d'accusation, la condamnation de l'appelant pour les faits les plus graves étant confirmée et sa culpabilité demeurant lourde. L'injure doit quant à elle être sanctionnée par une peine privative de liberté de 10 jours- amende. Au regard de la situation financière précaire de l'appelant, le montant du jour-amende doit être fixé à 30 francs. Il n'y a pas lieu de revoir les conditions en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Au vu de l'absence totale de prise de conscience, le délai d'épreuve doit être fixé à 4 ans.

E. 8

La condamnation de l'appelant étant confirmée pour les faits les plus graves, il doit supporter les frais de première instance et il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. 13J010

- 32 - L'appelant ne conteste au demeurant pas l'indemnité pour tort moral de 3'000 fr. allouée à C._____.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel de D._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Il y a lieu d'allouer à Me Sébastien Friant, défenseur d'office de D._____, une indemnité pour la procédure d'appel. Celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 17h32 d'activité d'avocat. La préparation pour l'audience d'appel, alléguée à 5h00, sera réduite à 3h00 au regard de la relative simplicité de la cause. Le temps consacré aux débats d'appel sera réduit de 2h00 à 1h30 afin de tenir compte de la durée effective de l'audience. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'706 fr., correspondant à 15h02 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 54 fr. 10, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 233 fr. 30. L'indemnité s'élève ainsi à 3'113 fr. 40 au total. Le montant de l'indemnité d'office figurant sur le dispositif communiqué aux parties le 14 novembre 2025 était erroné dans la mesure où il ne comprenait pas 5 minutes d'activité exercées par un collaborateur de Me Friant. Cette erreur manifeste sera rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). Les frais de procédure s'élèvent à 6'343 fr. 40. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 2'530 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. D._____ n'obtenant que partiellement gain de cause, il supportera quatre cinquième de ces frais, soit 5'074 fr. 70. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. 13J010

- 33 - D. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.